

(1)

(N° 301)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1923.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1923 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 23 mai 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1923.

Il se traduit par une augmentation de 13,000 francs.

En suite de cet amendement, le dit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr.	474,231,877	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à	100,000	»
ENSEMBLE fr.	<u>474,331,877</u>	»

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4 - XI.
Rapport, n° 241.
Amendement, n° 287.

AMENDEMENT.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE XI.****PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES.**

ART. 44. — Secours et subsides . . .
 fr. 723,000 »

Eerste Sectie. — Gewone Uitgaven.**HOOFDSTUK XI.****PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — TOELAGEN.**

ART. 44. — Hulp gelden en toelagen.
 fr. 723,000 »

Augmentation de 13,000 francs.

Nécessaire à l'effet d'accorder des secours, arriérés y compris, à des militaires pensionnés avant le 1^{er} août 1914 pour une affection oculaire et devenus aveugles après le délai leur permettant de solliciter la revision de leur pension.

D'après la jurisprudence actuelle, un délai illimité est accordé pour permettre aux militaires atteints de ce genre d'affection, d'obtenir la revision de leur pension.

Ce serait faire œuvre de justice et d'humanité de secourir les militaires pensionnés par le fait du service avant la guerre et devenus aveugles trop longtemps après l'origine de leur affection pour avoir pu obtenir une majoration de pension dans les délais déterminés.